

Règlement général :

Les exposants se présenteront au montage le samedi à partir de 8h30. L'installation devra être terminée pour 10h00, heure d'ouverture officielle du salon. Toutefois, l'exposant ayant réservé un grand stand pourra s'installer dès le vendredi entre 15 et 17h pour autant qu'il en prévienne l'Organisateur. De même qu'il s'engage à le prévenir par téléphone en cas d'arrivée tardive.

En outre, il devra apporter un soin particulier à la présentation de son stand.

Article 1 - Généralités :

L'organisation du salon L'art de Livre d'Aywaille est assurée par Henri Collignon ci-après dénommé l'Organisateur, seul compétent pour l'application des dispositions du présent règlement. Les modalités d'organisation de la foire, entre autres les dates, la durée, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix d'entrée sont déterminées par l'Organisateur, en collaboration avec la commune et la bibliothèque d'Aywaille et peuvent être modifiées à leur initiative. Si, pour des raisons de force majeure, imprévisibles ou économiques, la foire du Livre ne pouvait avoir lieu, les contrats de participation seraient annulés et les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées, réparties entre les exposants au prorata des versements faits par chacun d'eux.

Article 2 - Conditions de participation et contrôle des admissions :

L'Organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ ou services présentés. Les contrats de participation, à envoyer à l'adresse de l'Organisateur, seront soumis au comité d'admission. Ce comité détient seul le pouvoir de solliciter et de choisir les firmes autorisées à exposer à la Foire du Livre d'Aywaille. Si les contrats de participation contiennent une réserve quelconque ou sont incomplètement remplis, ils ne seront enregistrés qu'à titre provisoire et sans engagement aucun de la part de l'Organisateur. Le comité a pour mission de veiller à l'éthique de la manifestation dans le respect des principes démocratiques, des lois et de la Constitution belge, refusant ainsi toute publication à caractère raciste ou révisionniste et toute forme de prosélytisme. L'Organisateur, pas plus que le comité, n'est tenu de motiver les décisions qu'ils prennent quant aux demandes de participation. Le candidat exposant devra dès lors fournir toutes informations sur la nature et le contenu des publications qu'il exposera. L'acceptation de la participation est concrétisée par l'affichage du nom de l'Exposant sur le site internet de la Foire du Livre d'Aywaille (www.lartdelivre.be). La participation à une ou plusieurs éditions de la Foire du Livre d'Aywaille ne présuppose pas automatiquement l'admission à l'édition suivante. L'Organisateur a le droit de résilier la convention, même après ratification, au cas où l'exposant n'aurait pas satisfait ou ne satisferait pas à toutes les clauses et conditions du présent règlement. La participation à la manifestation est incessible. Un exposant ne peut sous-louer ou partager, même gratuitement, l'emplacement qu'il a réservé à son nom. **La signature du contrat de participation implique l'obligation d'occuper le stand attribué durant toute la durée de la manifestation.** L'emplacement non occupé effectivement par un exposant le jour de l'ouverture à 10 heures sera, sans avis préalable et de plein droit, attribué à un autre candidat sans que l'exposant puisse réclamer des dommages quelconques, ni remboursement de caution, ni se soustraire aux obligations financières qu'il a contractées.

Article 3 - Désistement :

En cas de désistement dans les 30 jours qui précèdent ou en cas de non-occupation pour une raison quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement restent acquises à l'Organisateur à titre de dédommagement, même en cas de relocation à un autre exposant. Durant ce même délai de 30 jours, l'Exposant ne peut réduire la surface réservée. Le désistement doit être notifié par lettre recommandée à l'Organisateur.

Article 4 - Vols et dégradations :

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, perte, vol ou détérioration des marchandises exposées.

Article 5 - Tarifs & paiements :

Une caution de 50 € est payable en plus de prix de la location. Cette caution sera restituée par compte bancaire dans le mois suivant l'événement. Elle sert seulement à garantir votre présence. Pour être effective, l'inscription de l'Exposant doit être accompagnée du paiement de toutes les locations et réservations de services. En cas de non-paiement, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de l'emplacement réservé, l'exposant restant entièrement lié par ses obligations de souscripteur et tenu de payer la totalité des sommes prévues. L'emplacement ne sera mis à la disposition de l'exposant que lorsque celui-ci aura satisfait à tous les engagements pris envers l'Organisateur.

Article 6 - Attribution des emplacements, répartition des stands et plan de lotissement :

L'Organisateur détermine le mode d'attribution des emplacements. Il établit librement le plan de la Foire du Livre et la répartition des emplacements, en tenant compte dans toute la mesure du possible des souhaits exprimés par l'exposant. L'Organisateur peut modifier l'implantation et les superficies réservées si cela s'avère nécessaire. Il ne s'engage pas à fournir la totalité des surfaces demandées par le candidat exposant dans son formulaire d'inscription. L'exposant s'engage à soumettre pour accord le plan de son stand à l'Organisateur, s'il n'est pas construit par celui-ci. L'Organisateur peut modifier la disposition des espaces, voire la surface en cas de besoin, sans que l'exposant soit autorisé à résilier son engagement. Il appartient toutefois à l'exposant de s'assurer de la conformité de l'espace proposé avec son aménagement. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

Article 7 - Installation et décoration des stands :

L'installation des stands est conçue selon le plan général de la manifestation établi par l'Organisateur. Des dérogations peuvent être accordées sur autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par l'exposant, sous sa responsabilité, et doit impérativement respecter le règlement de sécurité établi par l'Organisateur et par le propriétaire des lieux. L'Organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel sur les stands. Les animations et les activités de promotion sur les stands doivent être présentées à l'Organisateur et recevoir son autorisation écrite. L'Exposant ne peut mener d'action de promotion (distribution de réclames, etc.) en dehors du périmètre de son stand, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, qui fixe aussi les conditions de prises de vue ou de son dans l'enceinte de la Foire. D'une manière générale, il est interdit de déranger les occupants des stands voisins et leurs visiteurs par des manifestations ou animations bruyantes. Pour des raisons de sécurité notamment, il est interdit de placer des objets en saillie sur les faces extérieures du stand ; de détériorer de quelque façon que ce soit le matériel mis à disposition ; de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures des locaux, colonnes, balustrades, etc. L'Exposant prendra les lieux dans l'état où il les trouvera et devra les rendre dans le même état. Toute détérioration causée du fait de son installation et de sa décoration sont à sa charge. Chaque stand doit être autoportant. Les matériaux inflammables seront soigneusement ignifugés (normes M1). La décoration particulière de chacun des stands devra rester en harmonie avec la décoration générale. **La tenue des stands sera impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation, le vestiaire du personnel devront être mis à l'abri des regards des visiteurs.**

Article 8 - Evacuation et remise en état :

Les locaux et terrains devront être évacués par l'exposant le dimanche soir, après la fermeture des halles au public. Passé ce délai, l'Organisateur procédera d'office à l'évacuation des marchandises et du matériel restant sur le terrain aux frais, risques et périls de l'exposant et une amende de 200€ par jour de retard sera appliquée. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des marchandises non enlevées dans les délais prescrits. Il se réserve un droit de rétention sur les marchandises de l'exposant qui n'aurait pas satisfait aux clauses et conditions du présent règlement. Il n'aura aucune formalité judiciaire à remplir à cet égard.

Article 9 - Services :

Dans tous les cas, l'Organisateur se réserve le droit d'exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'une firme sélectionnée tous services accessoires à la Foire (tels que restaurants, vestiaires, brasseries, photographes, etc.).

Article 10 - Faillite :

La faillite de l'exposant ou son insolvabilité avérée entraînera la rupture immédiate, aux torts et griefs de l'exposant, des conventions existant entre les parties. L'Organisateur interdira l'installation du stand ou pourra exiger la fermeture de celui-ci si la faillite est prononcée pendant la Foire. Les sommes versées restent acquises à l'Organisateur au titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice du droit de réclamer le solde impayé éventuel du droit d'inscription.

Article 11 - Application du règlement :

L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses, quelles qu'elles soient, du présent règlement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires. L'Organisateur est seul juge des mesures à prendre en ce qui concerne l'application desdites clauses. Par sa participation à la Foire du Livre d'Aywaille, l'exposant reconnaît à l'Organisateur le droit de prendre unilatéralement toutes mesures de défense et de sauvegarde des intérêts de la manifestation, de tout ou partie des exposants ainsi que toute mesure jugée utile ou rendue nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, des exposants ou des visiteurs. Ces mesures peuvent aller jusqu'au refus d'accès, l'expulsion, la mise hors service ou l'enlèvement de produits dangereux, le démontage d'office des installations ou le recours aux dispositions légales d'urgence en matière de saisie. Ces mesures sont prises aux frais de l'exposant et ne le dégagent pas des sommes et montants dont il reste redevable en raison de sa participation.

Article 12 - Juridiction :

En cas de contestation, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

Par ailleurs, nous vous invitons à prendre connaissance du règlement du concours d'écriture « Préambule » téléchargeable sur le site officiel de la foire. Les textes ainsi primés seront publiés dans un recueil collectif diffusé dans le cadre du salon, par le comité organisateur, sponsorisé par «L'art de livre», les «Éditions Dricot», la SPRL «Les Garnisseurs Réunis» et le gîte «Pré en bulles».

Organisateur de « L'Art de Livre »
Henri COLLIGNON
Chemin des Hêtres, 527 – 4910 La Reid

henri.guy.collignon@gmail.com

www.lartdelivre.be

Page Facebook : L'art de Livre

Tel : 0032 (0)476 946 778